

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTEO GARDANNE

BP 62
13120 Gardanne

D/SPR/VJ/1336/2023

Références : D-1714-AIX-2023
Code AIOT : 0006400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée en réaction aux deux signalements d'incidents ayant été transmis par ALTEO en fin du mois d'octobre et début du mois de novembre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialités sur la commune de Gardanne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incidents signalés par ALTEO intervenus les 30 octobre et 10 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Mesures d'urgence	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	bis - Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Mesures d'urgence	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ALTEO a signalé 2 incidents sur les installations qu'elle exploite. Le premier est consécutif à une mauvaise manipulation des prestataires intervenant sur une zone de stockage d'hydrate d'alumine ayant conduit à un déversement de produit lors d'une pluie. Le second est lié à une saturation des eaux souterraines faisant ressurgir une partie de la pollution historique présente autour d'une ancienne zone de stockage à l'air libre. Des travaux doivent être réalisés pour remettre en état la zone de stockage et collecter les résurgences polluées. Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence est proposé afin d'effectuer les travaux prévus sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Incident déversement hydrate d'alumine
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Par déclaration d'une fiche Gravité/perception (GP), l'exploitant a déclaré le 30 octobre 2023, un déversement d'hydrate d'alumine depuis le stockage dit du "parking hydrate" sur le bord de la route RD 58A. Ce déversement résulte d'une suite de plusieurs endommagements intervenus sur le hangar de stockage du produit, selon l'exploitant opéré par un prestataire, qui ne les a pas signalés et qui a conduit à la suite d'un évènement pluvieux à cette pollution. En premier lieu, le hangar de stockage réalisé avec un bardage en tôle simple et des plots en béton positionnés dans son pourtour intérieur pour protéger l'enveloppe des chocs a été endommagé au niveau de l'une des parois. Cet incident conduit à ne plus rendre étanche le bardage sur une partie de sa longueur laissant deux ouvertures à l'air libre avec le stock d'hydrate d'alumine, ce qui a été selon l'exploitant le cheminement du déversement constaté. Dans un second temps, lors d'une manipulation d'engin, le plafond du hangar constitué par une bâche plastique a été percé.

Ainsi, lors d'un évènement pluvieux, une quantité évaluée par l'exploitant à 100 kg d'hydrate d'alumine, s'est solubilisé avec l'eau de pluie pour s'écouler dans la pente hors du hangar puis vers la route en contrebas. L'absence de surveillance ou de présence permanente de cet entrepôt n'a pas permis de détecter immédiatement la fuite.

La déclaration de l'incident a été faite par l'exploitant le 30 octobre 2023. L'exploitant n'a pas contacté par téléphone la DREAL comme il l'a mentionné dans sa fiche, par une erreur de saisie, qu'il a convenue lors de la visite.

L'exploitant indique qu'il a mis en place les actions correctives suivantes à l'issue de l'incident:

- réparation du perçage de la bâche de toit du hangar;
- rappel des consignes d'exploitation, de sécurité et d'alerte auprès de son prestataire afin d'éviter le renouvellement de ce type d'incident;
- mise en place d'une procédure prévoyant une consignation écrite par le prestataire en fin de journée des éventuels signalements d'anomalies ou d'informations sur les opérations de la journée;
- revue hebdomadaire par du personnel Alteo des déclarations réalisées, et constat sur place.

En plus de ces éléments, l'inspection des installations classées demande à ce que les réparations du bardage simple peau de la paroi déformée soit effectuées afin de rendre hermétique la paroi du hangar comme le souhaite l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant procédera au nettoyage des pourtours de l'entrepôt, des résidus d'hydrate d'alumine encore présents et constatés lors de la visite sur place, répandus sur le sol.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les éléments de justification de ces opérations, à l'issue. Un délai de réalisation de 3 mois est fixé pour la réalisation de ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : bis - Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Incident liquide marron

Prescription contrôlée :

Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :^{1°} La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier. [..;]

Constats :

Un second incident a été signalé le 10 novembre 2023 concernant une pollution des sols ayant été constatée à la suite de l'accumulation des pluies entraînant des remontées d'eau sodique et conduisant à des flaques visibles au sol. Cette zone se situe à proximité de hangar présenté au point de constat précédent, ayant fait l'objet par le passé d'un stockage à l'air libre d'alumine et pouvant contenir dans les sols une charge de produits. Cette zone s'inscrit dans le traitement des pollutions historiques du site.

L'exploitant a mis en place un système de pompage des pollutions présentes par des boudins absorbants et de la sciure.

L'exploitant propose de réaliser un caniveau au niveau des zones identifiées, et en bordure de la RD 58A, qui permettrait la collecte de ces remontées de produits afin de les acheminer vers le réseau de canalisation qui retourne dans les installations du site afin que ces résidus fassent l'objet d'un traitement dans les installations de traitement des eaux résiduaires.

L'inspection des installations classées propose un délai de réalisation de ces travaux sous un délai

de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois